

SCOR SE

Décision du conseil d'administration du 21 février 2017

**Rapport complémentaire des commissaires aux comptes sur
l'émission de valeurs immobilières avec suppression du droit
préférentiel de souscription**

MAZARS
Tour Exaltis
61, rue Henri Regnault
92075 Paris-La Défense Cedex
S.A. au capital de € 8.320.000

Commissaire aux comptes
Membre de la Compagnie
régionale de Versailles

ERNST & YOUNG Audit
1/2, place des Saisons
92400 Courbevoie - Paris-La Défense 1
S.A.S à capital variable

Commissaire aux Comptes
Membre de la compagnie
régionale de Versailles

SCOR SE

Réunion du conseil d'administration du 21 février 2017

Rapport complémentaire des commissaires aux comptes sur l'émission de valeurs mobilières avec suppression du droit préférentiel de souscription

Aux Actionnaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en application des dispositions de l'article R. 225-116 du Code de commerce, nous vous présentons un rapport complémentaire à notre rapport du 18 mars 2016 sur l'émission avec suppression du droit préférentiel de souscription de valeurs mobilières donnant accès au capital revêtant les caractéristiques de bons faisant notamment obligation :

- à leurs titulaires de les exercer et de souscrire ces actions ordinaires nouvelles si la société devait, en sa qualité d'assureur ou de réassureur, faire face à un besoin de couverture des conséquences d'événements de type catastrophe naturelle ou non-naturelle susceptible d'avoir un impact significatif sur la rentabilité ou la solvabilité du groupe, tel que décrit dans le rapport du conseil d'administration (un « Evènement Déclencheur ») et ;
- à la société de notifier à leurs titulaires la survenance d'un Evènement Déclencheur en vue d'effectuer un tirage sur cette ou ces lignes d'émission contingente d'actions ordinaires lui permettant de disposer de manière automatique de capital additionnel avec suppression du droit préférentiel de souscription.

Ces émissions sont réservées à la catégorie de personnes répondant aux caractéristiques suivantes : Etablissement de crédit disposant d'un agrément pour fournir le service d'investissement mentionné au 6-1 de l'article L. 321-1 du Code monétaire et financier et exerçant l'activité de prise ferme sur les titres de capital de la société, autorisée par votre assemblée générale du 27 avril 2016.

Cette assemblée avait délégué à votre conseil d'administration la compétence pour décider d'une telle opération dans un délai de dix-huit mois à compter du jour de l'assemblée pour un montant maximal de M€ 300 en fonds propres, prime d'émission incluse étant précisé que le montant nominal total des augmentations de capital correspondant s'imputerait sur le plafond fixé dans la vingt-deuxième résolution soumise à l'assemblée générale du 27 avril 2016.

Faisant usage de cette délégation, votre conseil d'administration a décidé dans sa séance du 26 octobre 2016 d'approuver le principe de l'émission en une ou plusieurs fois, de bons CC4, pour un prix unitaire de souscription de € 0,001, faisant obligation (i) à leurs titulaires de les exercer et de souscrire des actions ordinaires nouvelles si la société devait, en sa qualité d'assureur ou de réassureur, faire face à un Evènement Déclencheur tel que décrit dans le rapport du conseil d'administration du 23 février 2016 comme un besoin de couverture des conséquences d'événements de type catastrophe naturelle ou non-naturelle susceptibles d'avoir un impact significatif sur la rentabilité ou la solvabilité du groupe et (ii) à la société de notifier à leurs titulaires la survenance d'un Evènement Déclencheur en vue d'effectuer un tirage sur cette ou ces lignes d'émission contingente d'actions ordinaires lui permettant de disposer de manière automatique de capital additionnel.

Dans le cadre des pouvoirs ainsi conférés par le conseil d'administration, votre président-directeur général après avoir constaté que le plafond global des augmentations de capital pouvant résulter de l'ensemble des émissions autorisées par l'assemblée générale du 27 avril 2016 dans sa vingt-deuxième résolution était intact à ce jour et suffisant pour permettre l'émission des bons CC4, a signé en date du 14 décembre 2016 un nouveau contrat de capital contingent (*Warrant Agreement*) avec BNP Paribas tel que défini par le rapport complémentaire du conseil d'administration et a décidé de procéder à l'émission de 9.599.022 bons CC4 pour un montant total de souscription de € 9.599,022 réservé au seul bénéficiaire BNP Paribas.

Aux termes du *Warrant Agreement*, les tirages effectués au titre du programme ne seront disponibles qu'à la condition de survenance d'événements de type catastrophe naturelle ou non-naturelle susceptibles d'avoir un impact significatif sur la rentabilité ou la solvabilité du Groupe SCOR, qui pourraient être supportés par la société SCOR en tant qu'assureur ou réassureur entre le 1^{er} janvier 2017 et le 31 décembre 2019. Les bons CC4 peuvent être déclenchés lorsque les conséquences financières d'une ou plusieurs catastrophes naturelles ou non-naturelles, atteignent certains seuils prédéfinis contractuellement (un « *Mandatory Trigger* »). Ces seuils prédéfinis pourront être ajustés chaque année par la société SCOR pour adapter les niveaux de couverture aux changements des conditions de marché de l'assurance et de la réassurance, dans certaines limites prédéfinies, afin d'assurer la stabilité du profil de risque du programme sur l'ensemble de la période.

Il appartient au conseil d'administration d'établir un rapport complémentaire conformément aux articles R. 225-115 et suivants du Code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont notamment consisté à vérifier :

- la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes annuels arrêtés par le conseil d'administration. Ces comptes ont fait l'objet d'un audit par nos soins selon les normes d'exercice professionnel applicables en France ;
- la conformité des modalités de l'opération au regard de la délégation donnée par l'assemblée générale ;
- les informations données dans le rapport complémentaire du conseil d'administration sur le choix des éléments de calcul du prix d'émission des titres de capital et son montant définitif.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur :

- la sincérité des informations chiffrées tirées de ces comptes et données dans le rapport complémentaire du conseil d'administration ;
- la conformité des modalités de l'opération au regard de la délégation donnée par votre assemblée générale du 26 avril 2016 et des indications fournies aux actionnaires.

Le rapport du conseil d'administration appelle de notre part l'observation suivante :

Le précédent rapport du conseil d'administration justifiait une décote potentielle maximale de 10 % par l'aspect automatique des tirages et de fait nous n'étions pas en mesure de nous prononcer sur le montant de cette décote. Le rapport complémentaire du conseil d'administration indique que dans le cadre de la présente émission, la décote a été fixée à un maximum de 5 % compte tenu de l'automatisme des tirages. De ce fait, nous ne sommes pas en mesure de nous prononcer sur le montant de la décote ainsi définie.

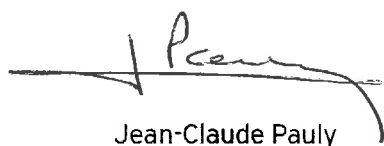
Par ailleurs, le prix d'émission des actions à émettre en exercice des bons CC4 sera fixé, le cas échéant, lors de l'exercice des bons.

En conséquence, nous ne pouvons donner notre avis sur le choix des éléments de calcul du prix d'émission et son montant définitif, sur la présentation de l'incidence de l'émission sur la situation des titulaires de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital, appréciée par rapport aux capitaux propres et sur la valeur boursière de l'action et, de ce fait, sur la suppression du droit préférentiel de souscription sur laquelle vous vous êtes précédemment prononcés.

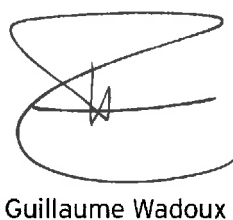
Paris-La Défense, le 2 mars 2017

Les Commissaires aux Comptes

MAZARS

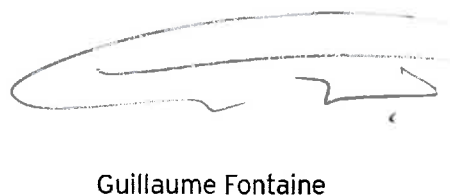


Jean-Claude Pauly



Guillaume Wadoux

ERNST & YOUNG Audit



Guillaume Fontaine